



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 novembre 2019
(OR. en)

14426/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0265(NLE)**

UD 303

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	21 novembre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 599 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 599 final.

p.j.: COM(2019) 599 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.11.2019
COM(2019) 599 final

2019/0265 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du
tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels dont la production est insuffisante ou inexistante dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains de ces produits, certains droits autonomes du tarif douanier commun ont été partiellement ou totalement suspendus par le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil (ci-après le «règlement»).

Le règlement est mis à jour tous les six mois afin de satisfaire les besoins de l'industrie de l'Union. La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a procédé à l'examen de l'ensemble des demandes de suspensions tarifaires autonomes qui lui ont été transmises par les États membres.

À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour certains nouveaux produits, qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement. Pour d'autres produits, il est nécessaire de modifier les conditions en ce qui concerne la désignation des marchandises, leur classement, les taux de droit applicables ou la date prévue de l'examen obligatoire. Il est proposé de retirer les produits pour lesquels le maintien d'une suspension tarifaire ne se justifie plus au regard de l'intérêt économique de l'Union.

Pour des raisons de clarté, il est souhaitable de publier une version consolidée de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil, qui remplacera l'annexe précédente.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition n'a pas d'incidence sur les pays ayant un accord commercial préférentiel avec l'Union, ni sur les pays candidats ou candidats potentiels à des accords préférentiels avec l'Union (par exemple, système de préférences généralisées, accords commerciaux du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, accords de libre-échange).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux politiques de l'Union menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, de l'environnement, du développement et des relations extérieures.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Les mesures envisagées sont conformes aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents

tarifaires autonomes¹. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Choix de l'instrument**

En vertu de l'article 31 du TFUE, «[l]es droits du tarif douanier commun sont fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission». Un règlement du Conseil est dès lors l'instrument approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le régime des suspensions autonomes a fait l'objet d'une étude d'évaluation réalisée en 2013. L'évaluation a permis d'arriver à la conclusion que la raison d'être principale de ce régime restait valable. Les économies de coûts pour les entreprises de l'Union qui importent des marchandises dans le cadre de ce régime peuvent être considérables. À leur tour, en fonction du produit, de l'entreprise et du secteur, ces économies peuvent avoir des effets positifs plus vastes, comme une compétitivité stimulée, des méthodes de production plus efficaces ainsi que la création ou le maintien d'emplois au sein de l'Union. Les économies réalisables grâce au présent règlement sont exposées en détail dans la fiche financière législative ci-jointe.

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», qui se compose de délégations de tous les États membres et de la Turquie, a assisté la Commission lors de l'évaluation de la présente proposition. Le groupe s'est réuni à trois reprises avant de convenir des modifications apportées par la présente proposition.

Il a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle ou en vue d'une modification). Lors de l'examen de chaque cas, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éviter tout préjudice pour les producteurs de l'Union ainsi que de renforcer la compétitivité de la production de l'Union. Les membres du groupe «Économie tarifaire» ont eu des discussions qui leur ont permis de procéder à l'évaluation, et les États membres ont consulté les industries, les associations, les chambres de commerce et les autres parties prenantes concernées.

Toutes les suspensions tarifaires figurant sur la liste ont fait l'objet d'accords ou de compromis intervenus au cours des discussions du groupe «Économie tarifaire». Aucun risque sérieux aux conséquences irréversibles n'a été signalé.

- **Analyse d'impact**

La modification proposée, de nature purement technique, ne concerne que le champ d'application des suspensions énumérées à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la présente proposition.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur les droits fondamentaux.

¹ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 4 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget s'établit à 3,2 millions d'EUR par an (soit 80 % du total). La fiche financière législative contient de plus amples informations sur les incidences budgétaires de la proposition.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles sera compensée par les contributions des États membres à la ressource fondée sur le revenu national brut (RNB).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les mesures proposées sont gérées dans le cadre du tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) et appliquées par les administrations douanières des États membres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels qui ne sont pas disponibles dans l'Union et d'éviter ainsi toute perturbation du marché de ces produits, les droits du tarif douanier commun (TDC) sur ces produits ont été suspendus par le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil². Ces produits peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls.
- (2) La production, dans l'Union, de certains produits agricoles et industriels qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est insuffisante ou inexistante. Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits du TDC pour lesdits produits.
- (3) Afin de promouvoir une production intégrée de batteries dans l'Union et conformément à la communication de la Commission intitulée «*L'Europe en mouvement – Une mobilité durable pour l'Europe: sûre, connectée et propre*»³, il convient d'accorder une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits qui ne figurent pas actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. Il convient de n'accorder qu'une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits liés aux batteries faisant actuellement l'objet de suspensions complètes. En outre, il y a lieu de fixer au 31 décembre 2020 la date de l'examen obligatoire des suspensions visées dans le présent considérant afin de pouvoir réexaminer rapidement ces suspensions compte tenu de l'évolution du secteur des batteries dans l'Union.
- (4) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises pour certaines suspensions figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché.
- (5) Un examen a été effectué pour 334 suspensions des droits autonomes du TDC figurant actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. Il convient donc de fixer de nouvelles dates pour leur prochain examen obligatoire.

² Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

³ COM(2018) 293 final.

- (6) Pour certains produits énumérés à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013, le classement dans la nomenclature combinée (NC) a changé. Il y a donc lieu de modifier l'indication des codes NC et des sous-positions TARIC applicables à ces produits.
- (7) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir certaines suspensions des droits du TDC qui figurent à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. Par conséquent, ces suspensions devraient être retirées. En outre, selon la communication de la Commission concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes⁴, pour des raisons pratiques, les demandes relatives aux suspensions et contingents tarifaires pour lesquelles le montant des droits de douane non perçus est estimé à moins de 15 000 EUR par an ne peuvent être prises en considération. Le réexamen obligatoire des suspensions existantes a indiqué que les importations de produits faisant l'objet de 70 suspensions figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 n'atteignent pas ce seuil. Par conséquent, ces suspensions devraient être retirées. Par ailleurs, il convient de retirer trois autres suspensions à la suite de la mise en œuvre de l'accord sous la forme de la déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information⁵, qui a réduit à zéro le taux de droit applicable aux produits concernés.
- (8) Il convient de créer un numéro de série unique pour chaque suspension afin de permettre une meilleure identification de ces suspensions énumérées à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013.
- (9) Compte tenu du nombre de modifications à apporter et par souci de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013.
- (10) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (11) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions autonomes et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes, les modifications relatives aux suspensions pour les produits concernés prévues par le présent règlement doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2020. Par conséquent, l'entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

⁴ JO C 363 du 13.12.2011, p. 6.

⁵ JO L 161 du 18.6.2016, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. 1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2020: 22 156 900 000 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ La proposition est sans incidence financière

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale⁶)

Ligne budgétaire	Recettes ⁷	Période de 12 mois à partir du jj/mm/aaaa	[Année: 2020]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	1.1.2020	- 3,2

Situation après l'action	
	[2020–2024]
Article 120	- 3,2/an

La présente annexe comporte 78 nouveaux produits. Les droits non perçus correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour la période allant de 2020 à 2024, s'élèvent à 26,6 millions d'EUR par an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte des droits non perçus pour un montant d'environ 47,9 millions d'EUR/an.

⁶ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule figurant à la section 3, ce qui doit être indiqué dans une note de bas de page (par exemple, «montant indicatif fondé sur la formule convenue»). Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

⁷ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Le taux de droit nul pour 19 suspensions existantes a été porté à 50 % du taux de droit «pays tiers», ce qui représente une augmentation des droits perçus de 11,3 millions d'EUR, estimée sur la base des statistiques de 2018.

Quatre-vingt-quatre produits ont été retirés de l'annexe, à la suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation des droits perçus de 32,6 millions d'EUR, estimée sur la base des statistiques de 2018.

Compte tenu de ce qui précède, l'effet de perte de recettes pour le budget de l'Union résultant de l'application du présent règlement est estimé à $47,9 - 32,6 - 11,3 = 4$ millions d'EUR (montant brut, frais de perception inclus) $\times 0,8 = 3,2$ millions d'EUR par an pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.